N.° 463.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Février 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Qui détermine les formes à obſerver pour l'évaluation des pertes occaſionnées par l'intempérie des ſaiſons, incendies & autres accidens imprévus, & les règles pour la répartition des ſecours accordés aux perſonnes qui ont éprouvé ces pertes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Ceux qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des ſaiſons ou autres accidens imprévus, & qui voudront réclamer des ſecours, préſenteront au conſeil général de la commune où l'accident aura eu lieu, un mémoire énonciatif de leur perte, & le remettront au ſecrétaire-greffier.

II.

Ils joindront à ce mémoire les extraits de leurs contributions, afin de conſtater quelle eſt la maſſe d'impôt qu'ils payent dans toute l'étendue de la république, à raiſon de leur fortune mobiliaire ou immobiliaire, ou de leur pro-

feſſion. Ils ajouteront les actes de naiſſance de tous leurs enfans.

I I I.

Il ſera formé dans chaque commune un tableau dans lequel ſeront inſcrits, ſuivant l'ordre de leur nomination, tous les membres qui compoſent le conſeil général.

I V.

Ce tableau ſervira à indiquer ceux qui, alternativement & dans l'ordre de leur inſcription, ſeront appelés à remplir les fonctions de commiſſaires.

V.

Ces commiſſaires ſeront toujours au nombre de deux.

V I.

Le maire de la commune, ou, en ſon abſence, l'officier municipal qui le remplacera, ſera tenu, dans les vingt-quatre heures de la remiſe des pièces, de les envoyer au premier des commiſſaires indiqués dans le tableau, & de donner avis au ſecond de la commiſſion qui lui eſt déléguée, & du nom du collégue avec lequel il doit opérer.

V I I.

Si celui qui réclame a, parmi les membres du conſeil général, quelque parent, il ſera tenu d'en faire mention dans ſon mémoire; & dans le cas où ce parent ſeroit appelé à exercer les fonctions de commiſſaire, il ſera remplacé par celui qui lui ſuccéde dans l'ordre du tableau.

V I I I.

Dans les vingt-quatre heures ſuivantes, les commiſſaires ſeront tenus de ſe tranſporter ſur les lieux, d'appeler auprès

d'eux le plus grand nombre de voisins qu'ils pourront assembler, afin de les consulter & de prendre des renseignemens sur l'état où se trouvoit, avant l'accident, l'objet détruit ou détérioré, & sur la nature de la perte.

I X.

Les commissaires dresseront procès-verbal de leurs dires, & procéderont en leur présence, s'ils consentent à rester à l'évaluation de la perte, objet par objet.

X.

Dans le jour de la clôture de leur procès-verbal, ils le déposeront au greffe de la commune avec toutes les pièces qui leur auront été remises.

X I.

Le secrétaire-greffier fera, sur papier libre, une copie du procès verbal & des extraits de rôles & actes de naissance, & les affichera dans le chef-lieu de la commune, & dans l'endroit accoutumé, le premier jour de marché ou de repos qui suivra immédiatement le dépôt.

X I I.

Il sera dressé procès-verbal de cette affiche & publication; l'acte en sera signé par le greffier & par le maire, ou l'officier municipal qui le remplacera.

X I I I.

Tout citoyen qui aura à faire des observations, soit sur la fortune du citoyen réclamant, soit sur la nature de la perte, soit sur l'évaluation qui en aura été faite, soit sur la conduite des commissaires, se transportera au greffe de la commune pour les y faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet, pendant la huitaine après l'affiche.

XIV.

Le lendemain de l'échéance de cette huitaine, le conseil général s'assemblera pour faire droit contradictoirement avec les parties, ou après les avoir dûment appelées, sur les observations qui auront été faites, & pour arrêter définitivement l'évaluation de la perte.

XV.

Toutes les pièces seront ensuite, sans délai, envoyées avec copie de la délibération du conseil général, aux administrations supérieures, chargées de prononcer sur la demande & de répartir le secours, s'il y a lieu, d'après les règles qui vont être établies.

XVI.

Toute personne à qui il restera, déduction faite de la perte qu'elle a éprouvée, un revenu net au-dessus de deux mille livres, ne pourra recevoir aucun secours, à quelque somme que la perte puisse monter.

XVII.

Pour apprécier le dégré de fortune dont jouit le réclamant, les corps administratifs consulteront les extraits des contributions joints aux mémoires, & les renseignemens qui leur auront été fournis par les citoyens, & déduiront la quotité d'impôts qu'étoit censé supporter l'objet détruit ou détérioré, d'après sa valeur réelle avant l'accident.

XVIII.

S'il est reconnu que le revenu du réclamant ne se porte pas au-delà de deux mille livres, il obtiendra le secours qui sera attaché à la classe dans laquelle il se trouvera porté par les suites de la perte qu'il a éprouvée.

X I X.

Ce ſecours devant toujours être en raiſon inverſe des fortunes, il ſera formé vingt claſſes qui monteront de cent livres par cent livres, de celui qui jouit de la plus mince fortune jusqu'à celui qui jouit des deux mille livres au-deſſus deſquelles il n'eſt accordé aucun ſecours.

X X.

Celui qui jouira d'un revenu non excédant cent livres, recevra dans ſon entier l'évaluation de ſa perte. Celui dont le revenu excédera cent livres, mais qui ne s'élevera pas au-deſſus de deux cents livres, recevra les dix-neuf vingtièmes. Celui qui aura un revenu de deux à trois cents livres, aura les dix-huit vingtièmes, & ainſi de ſuite ; de ſorte que celui qui jouira d'un revenu de dix-neuf cents livres à deux mille livres, ne recevra qu'un vingtième de l'évaluation de la perte qu'il aura éprouvée.

X X I.

Il ſera en outre accordé aux quatre premières claſſes qui ne reçoivent pas en totalité l'évaluation de la perte, deux pour cent de ſurplus de cette évaluation, à raiſon de chaque enfant non âgé de douze ans, toutes les fois que la famille du réclamant s'élevera au-deſſus de trois enfans.

X X I I.

La même augmentation aura lieu pour les cinq claſſes ſubſéquentes, & pour chaque enfant auſſi non âgé de douze ans, quand le réclamant aura plus de quatre enfans ; dans les autres cinq claſſes, quand le réclamant aura auſſi plus de cinq enfans ; & dans les cinq dernières, quand il en aura plus de ſix.

XXIII.

Le célibataire qui réclamera le ſecours, ne recevra que la moitié de celui qui ſera accordé à l'homme marié ſe trouvant dans la même claſſe.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *préſident ;* MALLARMÉ, P. CHOUDIEU, J. JULIEN, L. J. CHARLIER, & PRIEUR de la Marne, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.